



**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉE AU 65, RUE DE  
L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI 24 FÉVRIER 2020 À 20 HEURES.**

**Sont présents:** La mairesse, madame Sylvie Vignet, le maire suppléant, monsieur Jacques Minville, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, Gérald Plourde, Mario Bastille, André Beaulieu et Nelson Lepage.

**Également présents:** Le directeur général, monsieur Denis Lagacé, et le greffier, M<sup>e</sup> Georges Deschênes, OMA, avocat.

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME LA  
MAIRESSE.**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Madame la mairesse procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 10 février 2020;
4. Dépôt des certificats des résultats des procédures d'enregistrement des règlements d'emprunt 2023 (Mise à niveau du Centre Premier Tech) et 2024 (Caserne incendie);
5. Adoption du règlement numéro 2016-2 modifiant les règlements numéro 1253 (Zonage) et 1254 (Lotissement), afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel et déclaration du greffier;
6. Adoption du règlement numéro 2021 concernant la création d'un programme d'aide financière à la restauration des bâtiments patrimoniaux pour l'année 2020 et déclaration du greffier;
7. Adoption du règlement d'emprunt numéro 2025 décrétant une dépense de 1 925 985 \$ et un emprunt de 825 985 \$ pour la réalisation de travaux de pavage, de construction de trottoirs et de bordures de rues pour l'année 2020 et déclaration du greffier;
8. Adoption du projet de règlement numéro 2028 modifiant le règlement numéro 1253 (Zonage), afin d'exclure l'obligation d'une zone tampon et d'ajouter l'usage « 11 B unifamilial jumelé » à la zone 17-Rb;
9. Décision du conseil concernant le projet particulier de construction de MM. Jonathan Pelletier et Julien Miville au 124-126, rue Beaubien;
10. Rapport du greffier et décision du conseil concernant la demande de dérogation mineure M. Yvon Leclerc concernant l'immeuble commercial situé au 252, boulevard de l'Hôtel-de-Ville;



Numéro de résolution

11. Rapport du greffier et décision du conseil concernant la demande de dérogation mineure d'une petite partie de l'emprise de la rue Taché entre les numéros civiques 15 et 17;
12. Acceptation d'une demande déposée dans le cadre du site du patrimoine de l'ensemble des bâtiments institutionnels de la paroisse de Saint-Ludger pour procéder à des rénovations à l'école la Croisée I;
13. Approbation du plan de legs du Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec;
14. Administration du Fonds régional d'innovation du Bas-Saint-Laurent par la Société de développement économique de Rimouski;
15. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis;
16. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec la Société d'aide au développement des collectivités de la MRC de Rivière-du-Loup (SADC);
17. Approbation d'une convention à intervenir avec l'Office du tourisme et des congrès de la région de Rivière-du-Loup
18. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec le Club nautique concernant l'utilisation de la Capitainerie et versement d'une compensation financière;
19. Approbation d'un addenda à l'entente intervenue le 28 avril 2016 entre la Ville et le Cégep concernant l'utilisation des installations du Centre sportif;
20. Création d'un nouveau comité au sein de l'organisation de la Ville sur le climat;
21. Appui à l'AFEAS de Rivière-du-Loup dans ses démarches pour officialiser la *Journée nationale du travail invisible*;
22. Appui au *Mois de la Jonquille*;
23. Proclamation de la *Semaine de l'appréciation de la jeunesse à Rivière-du-Loup*;
24. Autorisation à l'Association équestre de gymkhana de l'Est-du-Québec à vendre et servir des boissons alcoolisées;
25. Confirmation de permanence au poste de secrétaire à la Mairie, Direction générale et Service du développement économique;
26. Adjudication d'un contrat pour le projet STDD-2018-05-03 Services professionnels en ingénierie pour le prolongement des services d'aqueduc et d'égouts dans le secteur de Place Carrier;
27. Renouvellement du contrat de service pour le Programme d'aide aux employés et à la famille;
28. Approbation des critères de sélection concernant le projet de services professionnels en architecture et ingénierie pour la construction d'une caserne incendie;



29. Autorisation de rehausser la licence des produits ESRI Canada;
30. Renouvellement du programme *Incitatif à l'achat de couches lavables et autres produits d'hygiène durables pour 2020*;
31. Versement d'une subvention annuelle pour les années 2020, 2021 et 2022 à l'École de musique Alain Caron;
32. Correction de la résolution 067-2020 concernant le versement de contributions financières versées dans le cadre de la Politique de soutien et de reconnaissance aux organismes sociocommunautaires;
33. Nomination d'un maire suppléant pour les quatre prochains mois et remerciements au maire suppléant sortant;
34. Avis de motion (RU2028 Express);
35. Période de questions orales;
36. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
075-2020

### 3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 FÉVRIER 2020**

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 10 février 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 4. **DÉPÔT DES CERTIFICATS DES RÉSULTATS DES PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2023 (MISE À NIVEAU DU CENTRE PREMIER TECH) ET 2024 (CASERNE INCENDIE)**

Le greffier dépose devant ce conseil les certificats des résultats des procédures d'enregistrement des règlements d'emprunt suivants:

- 2023 relatif à la mise à niveau des infrastructures et des équipements du Centre Premier Tech dans le cadre de la tenue des Jeux du Québec – Hiver 2021 et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 250 000 \$.
- 2024 relatif au paiement des honoraires professionnels en architecture et en ingénierie et du coût d'achat d'un terrain pour le projet de construction d'une nouvelle caserne d'incendie et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 943 400 \$.

Rés. n°  
076-2020

### 5. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-2 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 1253 (ZONAGE) ET 1254 (LOTISSEMENT), AFIN D'AJUSTER LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DANS LE CADRE DU TRAIN SEMESTRIEL ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;



ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme dans le cadre d'un processus semestriel de modifications;

ATTENDU l'avis de motion donné le 20 janvier 2020;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2016 a été soumis à une assemblée publique de consultation le lundi 10 février 2020 à 20 h, à la salle du conseil située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville;

ATTENDU qu'à la suite de cette consultation, ce conseil a apporté un changement aux dispositions proposées dans le projet de règlement en enlevant l'article 4 du premier projet;

ATTENDU que le second projet de règlement contenait des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU que ce règlement est maintenant réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 2016-2 modifiant les règlements de zonage numéro 1253 et de lotissement numéro 1254, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-2**

Le règlement numéro 2016-2 a essentiellement pour but de modifier les règlements de zonage numéro 1253 et de lotissement numéro 1254, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

Ainsi, le règlement 2016 modifie le règlement de zonage 1253 de la façon suivante:

1. La zone commerciale 2-Cb est agrandie à même une partie de la zone mixte 1-Ma dans le secteur du boulevard Cartier et de la rue du Faubourg, afin de permettre l'agrandissement du site de l'entreprise Pare-Brise Expert.
2. La zone résidentielle 87-Ra se voit bonifiée d'un usage complémentaire de type professionnel à l'habitation dans le secteur de la rue Yves-Godbout.
4. L'article 2.2 sur la description des usages est modifié, afin de préciser les activités avec embarcation sans moteur dans les usages de récréation extérieure.
5. La zone résidentielle 4-Rb sera agrandie à même une partie de la zone résidentielle 5-Rb, dans le secteur des rues Amyot, Saint-Louis et Sainte-Anne, afin de permettre la séparation d'un terrain en lots plus petits et ainsi rendre possible la construction d'une maison sur le petit lot vacant de la rue Saint-Louis.



6. Dans la zone résidentielle 4-Rb, la marge de recul latérale minimale applicable aux bâtiments du secteur des rues Amyot, Saint-Louis et Sainte-Anne sera diminuée à 58 cm, afin de conformer une maison en particulier de cette zone.
7. Le tableau de l'article 4.5.2 concernant les cas exemptions d'exception des dimensions des lots est modifié afin d'ajouter aux cas d'exception les zones 4-Rb (secteur des rues Amyot et Saint-Louis entre les rues Lafontaine et Sainte-Anne) et 5-Rb (secteur des rues Saint-Louis, de la Chute et Frontenac).

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement numéro 2016-2 sur le site Internet de la ville au [villerdld.ca](http://villerdld.ca) ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-2

**Règlement numéro 2016-2, du 24 février 2020, modifiant les règlements de zonage numéro 1253 et de lotissement numéro 1254, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme et de patrimoine dans le cadre du train semestriel.**

---

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2016-2, du 24 février 2020, modifiant les règlements de zonage numéro 1253 et de lotissement numéro 1254, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

**Article 2 : Modification des zones 2-Cb et 1-Ma**

La carte numéro 1 du plan de zonage de l'article 1.4 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée par l'agrandissement de la zone 2-Cb à même une partie de la zone 1-Ma dans le secteur du boulevard Cartier et rue du Faubourg comme montré au croquis en annexe A du règlement.

**Article 3 : Ajout d'usage complémentaire de type professionnel à l'habitation applicable à la zone 87-Ra**

La grille des spécifications de l'article 1.8 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée, vis-à-vis de la colonne de la zone 87-Ra, à la ligne 4.6.1 *Usage complémentaire à l'habitation*, en ajoutant la lettre « A ».

**Article 4 : Modification de l'article 2.2 sur la description des usages**

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 2.2 *Description des usages*, dans le groupe d'usages RÉCRÉATION et LOISIR (80),



dans la classe d'usages « RÉCRÉATION EXTÉRIEURE (82) », en remplaçant dans la sous-classe « Plein air et randonnée (82 F) », l'usage particulier « 82 F-2 Descente de rivière » par le suivant:

« 82 F-2 *Embarcation de plaisance non motorisée avec ou sans aire d'embarquement* ».

**Article 5 : Modification des zones 4-Rb et 5-Rb**

La carte numéro 1 du plan de zonage de l'article 1.4 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée par l'agrandissement de la zone 4-Rb à même une partie de la zone 5-Rb dans le secteur des rues Sainte-Anne et Saint-Louis comme montré au croquis en annexe B du règlement.

**Article 6 : Modification de la marge latérale minimale applicable à la zone 4-Rb**

La grille des spécifications de l'article 1.8 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée, vis-à-vis de la colonne de la zone 4-Rb, à la ligne 4.5 *Marge latérale*, en remplaçant les chiffres « 2 - 4 » par les chiffres « 0,58 - 2 ».

**Article 7 : Modification de l'article 4.5.2 sur les cas d'exception des dimensions des lots**

L'annexe au règlement de lotissement numéro 1254, du 28 août 2000, est modifiée au tableau de l'article 4.5.2 *Cas d'exception*, en ajoutant le texte suivant:

« Zone : 4-Rb, type de constructions: habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, largeur minimale: 15,24 m, largeur de plus lot d'angle: +0, profondeur minimale: 28 m et superficie minimale: 464 m<sup>2</sup>.

Zone : 5-Rb, type de constructions: habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, largeur minimale: 15,24 m, largeur de plus lot d'angle: +5, profondeur minimale: 28 m et superficie minimale: 464 m<sup>2</sup>. ».

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet



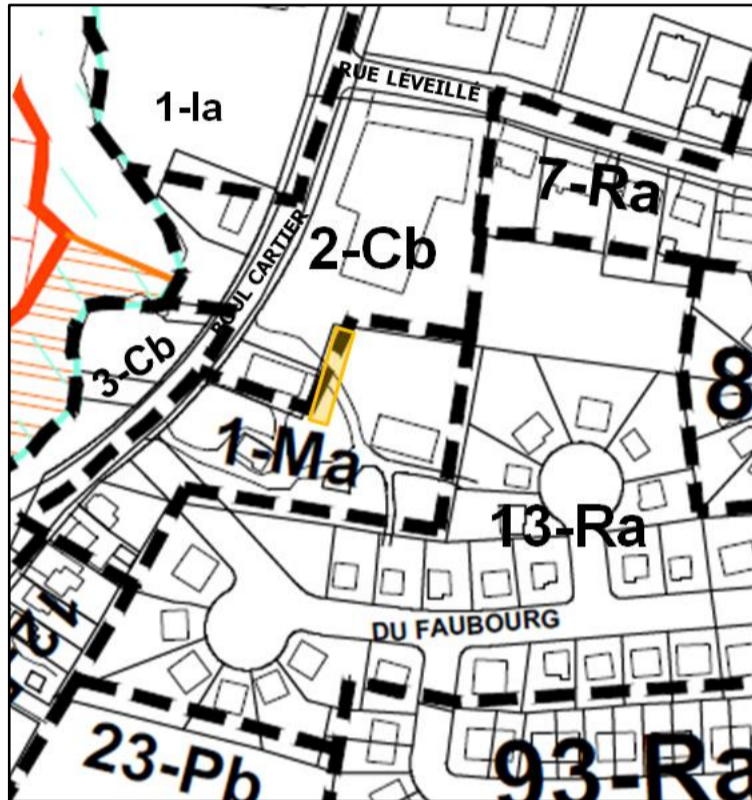
Ville de  
Rivière-du-Loup

# Procès-verbal

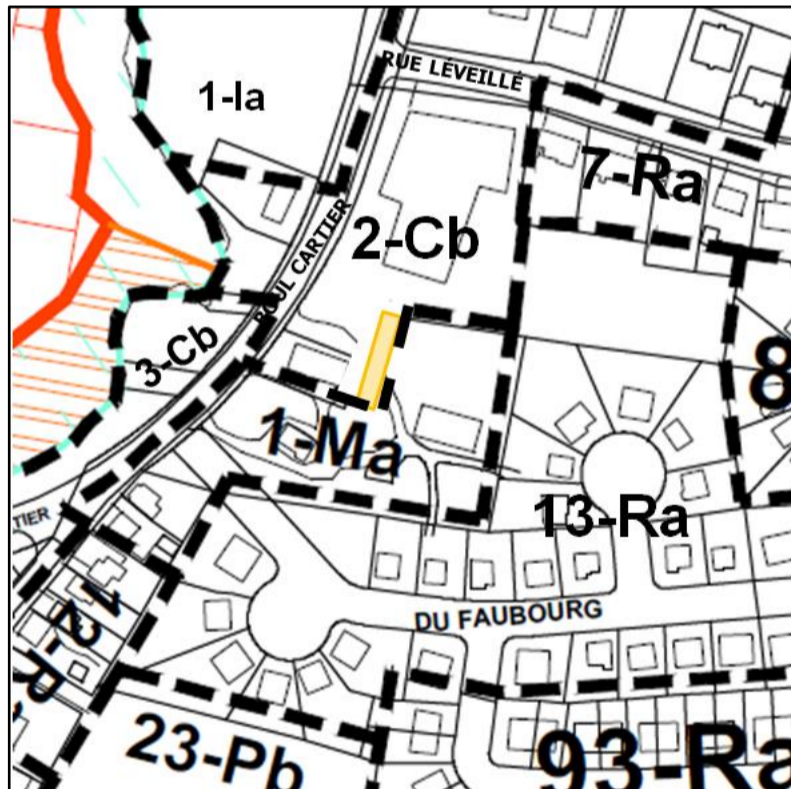
Service du greffe  
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

## ANNEXE A Zonage avant modification Zones touchées 1-Ma et 2-Cb



## ANNEXE A Zonage après modification Zones touchées 1-Ma et 2-Cb





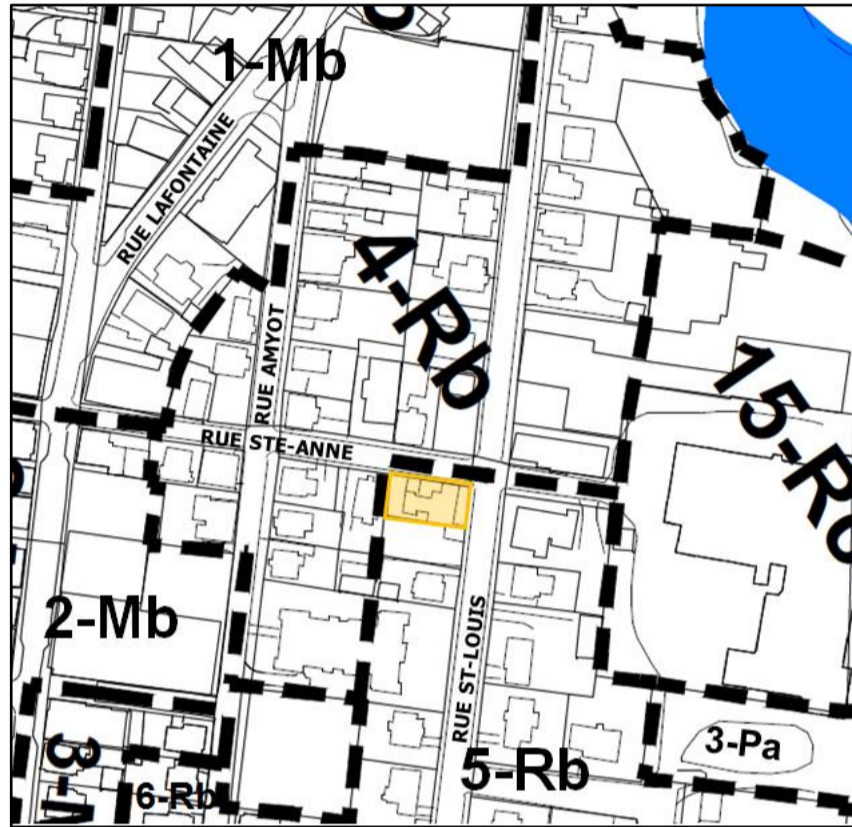
Ville de  
Rivière-du-Loup

# Procès-verbal

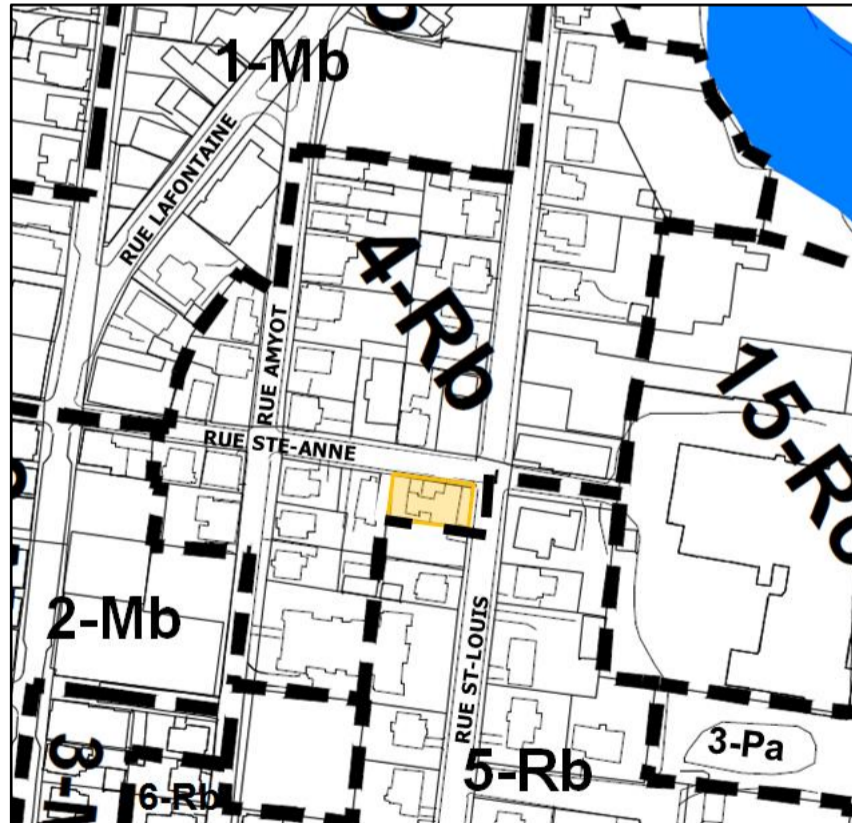
Service du greffe  
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

## ANNEXE B Zonage avant modification Zones touchées 4-Rb et 5-Rb



## ANNEXE B Zonage après modification Zones touchées 4-Rb et 5-Rb





**Rés. n°  
077-2020**

**6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX POUR L'ANNÉE 2020 ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU que ce conseil désire soutenir les actions issues de la Politique du patrimoine de la ville de Rivière-du-Loup et encourager les initiatives de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c. P-9.002) et malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (chapitre I-15), une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, accorder, aux conditions qu'elle détermine, toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel qu'elle cite ou identifie;

ATTENDU qu'un nouveau programme d'aide financière à la restauration patrimoniale pour l'année 2020 a été élaboré conformément aux objectifs de la Politique du patrimoine de la ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée de la présentation d'un projet de règlement lors de la séance ordinaire du 10 février 2020 à 20 heures et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 2021, du 24 février 2020, concernant la création d'un programme d'aide financière à la restauration des bâtiments patrimoniaux pour l'année 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE,  
LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021**

Le règlement numéro 2021 a essentiellement pour but de mettre en place pour l'année 2020 un nouveau programme d'aide financière à la restauration patrimoniale élaboré conformément aux objectifs de la Politique du patrimoine de la ville de Rivière-du-Loup.

Ce programme dispose d'une enveloppe maximale de 50 000 \$ pour l'année 2020. Il établit les règles d'admissibilité au programme, les travaux et matériaux admissibles à une aide financière, les montants d'aide minimum et maximum, ainsi que la procédure et les délais à respecter pour la présentation d'une demande. Les demandes en vertu de ce programme doivent être déposées au plus tard le 31 mars 2020 à 16 h 30, au Service de l'urbanisme à l'hôtel de ville.

Ce règlement a été déposé et fait l'objet d'une présentation par le conseiller, monsieur Gérald Plourde, lors de la séance ordinaire du lundi 10 février dernier et un avis de motion a été donné au cours de la même séance.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement numéro 2021 sur le site Internet de la ville au [villerdul.ca](http://villerdul.ca) ou en obtenir copie au bureau



du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2021

**Règlement numéro 2021, du 24 février 2020, concernant la création d'un programme d'aide financière à la restauration des bâtiments patrimoniaux pour l'année 2020.**

---

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### CHAPITRE I

#### TITRE, OBJECTIF ET DÉFINITION

**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2021, du 24 février 2020, concernant la création d'un programme d'aide financière à la restauration des bâtiments patrimoniaux pour l'année 2020.

**Article 2 : But du programme**

Le règlement institue pour l'année 2020, un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale, lequel porte sur la conservation et la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux. Il vise à soutenir les propriétaires de bâtiments patrimoniaux protégés dans la réalisation d'intervention physique qui s'inspire de l'environnement construit des secteurs visés et des caractéristiques propres à chaque bâtiment.

**Article 3 : Terminologie**

Dans le règlement, on entend par les mots ou expressions:

Bâtiment patrimonial protégé:

Tout bâtiment principal possédant un statut juridique de protection en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec* (immeuble patrimonial cité ou faisant partie d'un site patrimonial).

Carnet de santé:

Rapport produit par un architecte mandaté par la Ville de Rivière-du-Loup faisant état des besoins et des travaux à effectuer pour chaque bâtiment patrimonial protégé faisant l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme.

Chambranle, volet et planche cornière:

Généralement en bois, les chambranles, volets et planches cornières sont des éléments architecturaux qui sont souvent peints d'une couleur contrastante par



Numéro de résolution

rapport aux murs. Les chambranles encadrent les ouvertures et assurent une jonction harmonieuse avec le revêtement sans fonction de soutien. Les volets, souvent devenus ornements, sont conçus comme s'ils étaient toujours utilisés pour bloquer la lumière tout en laissant passer l'air frais par des lamelles inclinées vers le bas. Les planches cornières sont disposées aux coins d'une maison par la jonction des extrémités de planches à clin.

CCU:

Comité consultatif d'urbanisme.

Élément en saillie:

Composantes donnant du relief à une façade en étant disposées en prolongement de la volumétrie simple du bâtiment. Les galeries et balustrades, escaliers extérieurs, balcons, entablements, pignons, tourelles, oriels et entrées en encoignure sont les principales formes de saillies.

Fenêtre traditionnelle:

Fenestration ancienne de bois dont l'ouverture se fait à battant avec crémone ou à guillotine.

Fonctionnaire désigné:

Gestionnaire aux programmes culturels et patrimoniaux.

Matériaux similaires:

Type de matériau identique à celui d'origine par sa composition, sa forme et sa couleur ou présentant des différences mineures qui ne compromettent pas la cohérence stylistique et architecturale du bâtiment.

Restauration:

Ensemble d'opérations qui ont pour but de rectifier l'état d'un bâtiment en vue d'en perpétuer les qualités. La restauration procède avec méthode en s'appuyant sur un dossier historique comprenant une analyse architecturale, des documents iconographiques et sur une connaissance du bâtiment par des relevés, une étude structurale et un curetage.

Revêtement extérieur:

Éléments de recouvrement des façades d'un bâtiment.

Ornementation:

Ensemble de composantes décoratives qui contribue fortement à souligner et à accentuer le caractère architectural d'un bâtiment. Les corniches, corbeaux, pinacles, épis, aisseliers, frises décoratives et mâts figurent parmi les ornements les plus courants.

Ouverture:

L'ensemble des portes, fenêtres, lucarnes et oculus qui perce l'enveloppe d'un bâtiment, c'est-à-dire, les murs et la toiture. Les ouvertures font partie intégrante de la composition architecturale.



## CHAPITRE II

### CHAMPS D'APPLICATION

#### **Article 4 : Bâtiment admissible**

Est admissible, tout bâtiment patrimonial protégé au sens du présent règlement, ainsi que tout bâtiment principal faisant partie des zones 1-Ra, 2-Aa, 1-Ve (vieux Saint-Patrice) 1-Cr, 1-Rv, 3-Ra, 4-Ra (Pointe), 2-Ma, 4-Ma, 3-Ma, 5-Ma, 1-Mb, 2-Mb, 3-Mb, 6-Ma, 7-Ma (rue Lafontaine), 4-Rb, 5-Rb, 6-Rb, 19-Ra, 20-Ra, 21-Ra, 22-Ra, 23-Ra, 24-Ra, 25-Ra, 26-Ra, 27-Ra, 28-Ra, 29-Ra, 30-Ra, 39-Ra, 38-Ra, 89-Ra, 1-Rs, 2-Rs, 3-Rs, 4-Rs, 15-Rb, 2-Rb, 4-Rc (vieux Rivière-du-Loup) et 12-Ra, 17-Ra, 106-Ra (secteur Taché) construits avant 1945 et ayant conservé des caractéristiques architecturales significatives pour l'ensemble urbain auquel il appartient.

Les bâtiments appartenant aux gouvernements du Canada et du Québec ne sont pas admissibles.

#### **Article 5 : Personne pouvant recevoir une subvention**

Le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation de la ville à la date de la demande de subvention est autorisé à recevoir le versement de la subvention. La Ville peut également verser une subvention au locataire d'un immeuble pourvu que la Ville ait reçu une autorisation écrite à cet effet de la part du propriétaire.

#### **Article 6 : Inéligibilité d'un projet au programme**

Aucune subvention ne peut être accordée dans le cadre du présent programme si:

- a) le bâtiment ou certaines de ses composantes sont trop dégradés pour assurer la durabilité des interventions proposées. Par exemple, un bâtiment qui présente une déformation sur des murs (résultant d'une déformation des fondations, de la charpente ou d'un affaissement de la structure) pourrait se voir refuser une aide financière si les travaux proposés ne prévoient pas la correction préalable de la situation. Des travaux visant à stabiliser ou à corriger ces problèmes doivent être exécutés aux frais du propriétaire s'ils constituent une menace pour d'autres composantes de la façade du bâtiment qui font l'objet de la subvention;
- b) le bâtiment concerné est dérogatoire à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- c) les travaux qui font l'objet d'une demande de subvention ont été faits avant l'entrée en vigueur du règlement ou de la confirmation de l'octroi de la subvention par résolution du conseil municipal;
- d) le bâtiment est situé dans une zone inondable de grand courant (inondation probable tous les vingt ans) sauf si des travaux visant à le prémunir contre les risques d'une inondation ont été effectués ou s'ils sont exécutés simultanément aux travaux reconnus par le programme.

#### **Article 7 : Travaux et matériaux admissibles à une subvention**

Le programme de subvention s'applique à des travaux nécessaires à la mise en valeur de l'architecture ancienne d'un bâtiment et qui sont utiles et pertinents



en regard de l'état de santé du bâtiment. Les travaux proposés doivent être basés sur un fondement historique et sur les connaissances acquises des caractéristiques architecturales anciennes du bâtiment.

Le programme couvre des travaux de restauration des composantes architecturales d'intérêt des façades, principales et latérales, et de la toiture du bâtiment. Le maximum de détails et d'éléments architecturaux du bâtiment doit être conservé et restauré plutôt que remplacés et les éléments manquants sont complétés par analogie.

Seuls les types (catégories) de travaux suivants sont admissibles à une subvention dans le cadre du présent programme:

### **Revêtement extérieur**

- a) La restauration ou la réparation des matériaux de revêtement extérieur anciens s'ils sont en bois, en brique, en pierre, en amiante ou en tôle embossée. Ces travaux incluent le grattage, sablage, peinture, la réfection de joints de maçonnerie ou le remplacement de certaines parties endommagées en utilisant des matériaux similaires;
- b) La pose d'un nouveau revêtement similaire au précédent si le revêtement extérieur à remplacer est en bois, en brique ou en pierre. La conservation du revêtement doit être assurée s'il est d'origine et que son état permet sa restauration.
- c) La pose d'un nouveau revêtement en bois, en brique ou en pierre si le revêtement extérieur à remplacer n'est pas constitué d'un de ces matériaux, par exemple le remplacement d'un revêtement en vinyle par du bois. Le remplacement d'un revêtement d'origine en amiante ou en tôle embossée par un revêtement en bois, en brique ou en pierre est admissible au programme seulement s'il est démontré que son état ne permet pas sa restauration.

### **Revêtement de toit**

La restauration, la réparation ou le remplacement des recouvrements de toiture traditionnelle en tôle à baguette, à la canadienne ou pincée et en bardeau de bois. La conservation d'un revêtement de toit être privilégiée s'il est d'origine et que son état permet sa restauration.

### **Ornementation**

- a) La restauration et la réparation des ornements d'origine;
- b) La reconstitution d'éléments ornementaux similaires par la forme et les matériaux aux éléments disparus permettant de retrouver le caractère d'origine du bâtiment. Le bois est le seul matériau admissible pour l'ornementation dans le cadre de ce programme, sauf pour certains entablements, corniches et ornements de cheminées, recouverts de tôle.

### **Éléments en saillie**

- a) La restauration, la réparation ou le remplacement des éléments en saillie par des éléments de similaires à ceux d'origine;
- b) L'ajout d'éléments en saillie avec des matériaux traditionnels pour retrouver le caractère d'origine du bâtiment;
- c) La démolition d'éléments qui nuisent à la mise en valeur de l'architecture ancienne du bâtiment.



## Ouverture

- a) La restauration ou la réparation des fenêtres traditionnelles en bois (à battants ou à guillotine) incluant la pose de vitres thermales dans les anciens volets;
- b) La restauration et la réparation de portes de bois ornementées;
- c) Le remplacement des portes, fenêtres ou vitrines existantes par de nouvelles portes et fenêtres similaires au modèle d'origine, en bois uniquement. L'emplacement, la dimension, le modèle, l'alignement et les proportions des ouvertures d'origine doivent être respectés.

## Chambranle, volet et planche cornière

- a) La restauration et la réparation des chambranles, volets et planches cornières en bois même si le revêtement ne fait pas l'objet des travaux subventionnés;
- b) Le remplacement de chambranles, volets et planches cornières par des éléments similaires en bois et la pose de nouveaux encadrements en bois reconstituant des encadrements disparus ou compatibles avec le style architectural de l'immeuble, même si le revêtement ne fait pas l'objet des travaux subventionnés.

Les travaux non inclus dans cette liste ne sont pas admissibles dans le cadre du présent programme d'aide financière. Notamment, et de manière non exhaustive, tous travaux touchant la fondation des immeubles, l'isolation des murs ou de la toiture, l'aménagement paysager ou les bâtiments secondaires.

## **Article 8 : Coûts admissibles**

Les coûts de réalisation des travaux admissibles au sens du règlement comprennent:

- a) le coût des services d'un architecte pour la réalisation d'un carnet de santé du bâtiment;
- b) le coût de main-d'œuvre fourni et facturé par l'entrepreneur détenteur d'une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
- c) le coût des matériaux fourni et facturé par l'entrepreneur;
- d) les taxes fédérale et provinciale (TPS et TVQ) payées par le propriétaire.

## **Article 9 : Coûts non admissibles**

Les coûts de réalisation des travaux suivants ne doivent pas être inclus dans le coût total du projet présenté:

- a) l'aménagement paysager;
- b) l'affichage;
- c) les accessoires d'éclairage et les branchements électriques;
- d) l'entretien normal;
- e) les frais du permis municipal;
- f) les frais de préparation du projet (études, recherche, honoraires pour devis et/ou esquisses, etc.);



- g) les travaux réalisés par le propriétaire ou le locateur le cas échéant ou une personne liée à ce dernier.

**Article 10 : Montant total annuel de l'enveloppe budgétaire**

Pour l'année 2020, le montant total de l'aide financière disponible dans le cadre du programme est de 50 000 \$ provenant de la Ville de Rivière-du-Loup.

**Article 11 : Montant minimum admissible**

Aucune subvention ne peut être versée pour des travaux dont le coût total est inférieur à 5 000 \$.

**Article 12 : Montant maximum admissible par demande**

Le montant maximal d'une subvention pouvant être versée dans le cadre du présent programme est fixé à 25 000 \$ sans dépasser 50 % du coût admissible des travaux. Ainsi, le montant maximal de la subvention varie en fonction du coût des travaux comme illustré dans le tableau suivant:

Coût total minimum des travaux	Subvention maximale
5 000 \$	2 500 \$
10 000 \$	5 000 \$
20 000 \$	10 000 \$
30 000 \$	15 000 \$
40 000 \$	20 000 \$
50 000 \$	25 000 \$

L'admissibilité des travaux et le fait qu'un projet soit retenu ne sont pas une garantie que la subvention versée représentera 50 % du coût des travaux. Cette proportion est un maximum et est modulable de manière à tenir compte de l'ensemble des projets soumis, de leur évaluation en regard des critères de l'article 19 et de l'attribution optimale de l'enveloppe budgétaire du programme.

Le CCU est chargé de procéder à l'analyse et de recommander au conseil le pourcentage de subvention à octroyer pour un projet en fonction des résultats des points obtenus en regard des critères d'évaluation de l'article 19. Le pourcentage pourrait être fixé par le conseil de 20 % à 50 % attribuable par catégorie de travaux et sera confirmé par écrit au propriétaire après l'acceptation de son projet.

**Article 13 : Admissibilité à d'autres programmes**

L'aide financière accordée en vertu du règlement peut être cumulée à celle accordée par la Ville de Rivière-du-Loup dans le cadre d'autres programmes, notamment, le Programme de revitalisation de secteurs résidentiels et le Programme de soutien technique à l'architecture ou dans le cas d'un site protégé par la *Loi sur le patrimoine culturel* par le Programme d'aide aux immobilisations du ministère de la Culture et des Communications.

Sont non admissibles au Programme d'aide financière à la restauration des bâtiments patrimoniaux de la Ville, les dépenses liées au Programme de restauration d'un bien admissible au programme de restauration du Conseil du patrimoine religieux du Québec.



## CHAPITRE III

### PROCÉDURE ET SÉLECTION DES PROJETS

#### **Article 14 : Demande de subvention**

Le propriétaire ou le locataire qui désire bénéficier d'une subvention doit d'abord contacter le Service de l'urbanisme et du développement, afin de s'enquérir des modalités et procédures à suivre.

#### **Article 15 : Évaluation préliminaire de l'admissibilité du projet**

Le propriétaire ou le locataire doit ensuite rencontrer le fonctionnaire désigné pour analyser l'admissibilité de son projet. Dans un premier temps, cette analyse doit permettre de déterminer l'admissibilité du bâtiment pour ensuite déterminer l'admissibilité du projet en fonction des conditions du programme. La reconnaissance préliminaire de l'admissibilité du projet ne constitue cependant pas une garantie d'acceptation du projet ni d'octroi d'une subvention.

#### **Article 16 : Dépôt d'une demande de subvention et document exigé**

Après avoir reçu la confirmation d'admissibilité de son projet au programme, le propriétaire ou le locataire doit préparer une demande comprenant, outre le formulaire de demande dûment rempli, les documents requis en vertu de la réglementation d'urbanisme:

1. Une estimation détaillée des coûts fournis par l'entrepreneur;
2. Un plan technique et/ou croquis des travaux à effectuer (des photographies peuvent suffire dans le cas d'un remplacement d'éléments en place par des éléments similaires);
3. Des dessins techniques, devis d'exécution et/ou extraits de catalogues de fournisseurs de composantes neuves (portes, fenêtres, garde-corps, revêtements, etc.);
4. Une ou plusieurs photos montrant l'état actuel des composantes concernées;
5. Des photographies anciennes du bâtiment, si disponibles;
6. Une copie de la licence de l'entrepreneur;
7. L'échéancier de réalisation des travaux recommandés;
8. Une preuve de propriété du bâtiment;
9. Une preuve que le bâtiment visé est couvert par une police d'assurance;
10. Les autorisations requises en vertu des lois provinciales ou fédérales, le cas échéant.

#### **Article 17 : Date limite du dépôt d'une demande**

La date limite pour le dépôt d'un dossier de demande complet, au sens de l'article 16, est fixée au 31 mars 2020 à 16 h 30. Une demande peut être transmise par courriel, par la poste (le cachet de la poste doit être apposé avant la date limite) ou en personne à l'accueil du Service de l'urbanisme.



## **Article 18 : Confirmation de l'admissibilité d'une demande**

À la réception de la demande, le fonctionnaire désigné vérifie l'admissibilité de la demande. S'il existe un doute sur la réceptivité de la demande en fonction de l'état actuel du bâtiment (article 6, paragraphe a), le fonctionnaire désigné peut demander qu'une inspection soit réalisée par un inspecteur des bâtiments. À la suite de cette première inspection, il peut demander la production d'un carnet de santé. Les frais reliés à la production du carnet de santé sont alors ajoutés aux dépenses admissibles au présent programme de subvention. Une copie du carnet de santé préparé par un professionnel reconnu sera remise au propriétaire du bâtiment.

## **Article 19 : Évaluation des projets**

Après la date limite du 31 mars 2020, le fonctionnaire désigné achemine toutes les demandes admissibles au CCU qui évalue chacun des dossiers et attribue une note sur la base des critères suivants:

1. **La valeur patrimoniale de l'immeuble:** la valeur est basée sur son âge, son état de conservation, d'intégrité et ses qualités architecturales (10 points);
2. **L'authenticité des travaux prévus:** les travaux permettent de maintenir ou de restaurer des éléments architecturaux d'origine ou cohérents dans la forme et les matériaux avec le style d'origine du bâtiment (10 points);
3. **L'impact et la visibilité des travaux prévus:** les travaux visent des éléments architecturaux ou un immeuble qui possèdent une grande visibilité ou qui occupent une place importante dans la trame urbaine. En raison de cette visibilité, la réalisation de ces travaux risque d'avoir un effet d'entraînement positif sur les autres immeubles du secteur (10 points);
4. **L'impact sur la santé et la pérennité de l'immeuble:** les travaux présentent un certain niveau d'urgence en ce que le fait de ne pas intervenir pourrait constituer une menace pour l'état de santé de l'immeuble et entraîner des dommages structuraux ou sur un élément d'ornementation (10 points).

Une fois les demandes évaluées et classées selon les points obtenus, le CCU recommande un montant maximal à verser pour chacune de celles-ci en vue d'une attribution optimale de l'enveloppe budgétaire totale du programme. Le CCU doit prioriser les projets ayant obtenu un pointage supérieur à la moyenne. Le CCU recommande un pourcentage de subvention pour chacun des projets en fonction du pointage obtenu pour chaque catégorie de travaux.

## **Article 20 : Choix final des projets**

Une fois la recommandation du CCU acheminée au conseil municipal, ce dernier approuve ou refuse l'attribution des sommes maximales pour chacun des projets par résolution. Advenant que le montant total de l'enveloppe budgétaire annuelle du programme ne soit pas attribué à cette occasion ou advenant que les propriétaires se désistent et déclinent la subvention, un second appel de projets pourra être lancé selon un calendrier adopté par le conseil.

## **Article 21 : Annnonce d'un projet retenu**

L'acceptation ou le refus d'un projet et le montant accordé se traduisent par l'adoption d'une résolution du conseil municipal. Une lettre est par la suite transmise par le fonctionnaire désigné aux requérants pour annoncer la décision du conseil.



Suivant la date d'envoi de la lettre confirmant au propriétaire l'acceptation de son projet, ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour confirmer au fonctionnaire désigné son intention de se prévaloir de la subvention pour les travaux identifiés et obtenir son permis auprès du Service de l'urbanisme. Si le propriétaire ne confirme pas son intention d'accepter la subvention accordée par la ville dans le délai prescrit, il est réputé avoir abandonné sa demande de subvention et le montant réservé pour ce projet est libéré pour une autre demande.

Le propriétaire dispose d'un délai de six mois suivant la date d'obtention du permis pour débiter les travaux. S'il ne le fait pas dans ce délai, il est réputé avoir abandonné sa demande de subvention et le montant réservé pour ce projet est libéré pour une autre demande.

Lorsqu'un projet est accepté, le requérant doit obligatoirement obtenir les permis et certificats requis avant le début des travaux. Le fait par ce dernier de ne pas se conformer à cette obligation; le paragraphe e) de l'article 25 relatif aux cas de refus de versement de la subvention s'applique et le montant réservé pour ce projet est libéré pour une autre demande.

#### **Article 22 : Délai d'exécution des travaux**

Les travaux doivent être exécutés en totalité dans un délai maximum de douze mois de la date de délivrance du permis ou du certificat.

#### **Article 23 : Vérification de la conformité des travaux**

En cours de réalisation, le propriétaire ou le locataire doit aviser immédiatement le fonctionnaire désigné de l'exécution des travaux. Dans les trente jours suivant la fin des travaux, il doit lui fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés (nature des travaux, détails des commandes et des matériaux, main-d'œuvre, taxes) ainsi que la quittance de l'entrepreneur, le cas échéant.

Le fonctionnaire désigné procède alors à l'inspection finale des travaux. Si les travaux ne sont pas conformes aux plans, devis et ententes convenus entre les parties, le requérant doit alors apporter les modifications nécessaires pour les conformer sans que le montant de la subvention soit augmenté.

#### **Article 24 : Versement de la subvention**

Le fonctionnaire désigné avise ensuite par écrit le requérant du montant de la subvention auquel il a droit selon le pourcentage accordé par catégorie de travaux.

Le fonctionnaire désigné avise également par écrit le Service finances et trésorerie de la ville de sa recommandation.

À la réception de l'avis de recommandation de paiement du fonctionnaire désigné, un chèque est émis dans les soixante jours en fonction de la subvention prévue par le règlement à l'égard du coût des travaux approuvés et réellement payés.

#### **Article 25 : Cas de refus de versement de la subvention**

Toute demande de subvention est refusée dans l'une ou l'autre des situations suivantes:



- a) lorsque le versement de toutes les pièces exigées pour bénéficier d'une subvention n'a pas été produit dans le délai d'exécution des travaux prévu à l'article 23;
- b) lorsque les travaux qui font l'objet d'une demande de subvention ont un coût de réalisation inférieur à 5 000 \$;
- c) lorsque le propriétaire est débiteur envers la Ville de toutes sommes dues en raison de quelque nature que ce soit;
- d) lorsque le propriétaire a déjà reçu, pour les mêmes composantes du bâtiment, une subvention dans le cadre du Programme rénovation Québec;
- e) lorsque les travaux visés par la subvention sont débutés sans permis ou certificat délivré par un inspecteur des bâtiments du Service de l'urbanisme et du développement;
- f) lorsque les travaux ne respectent pas la réglementation municipale en vigueur.

#### **Article 26 : Rappel de la subvention**

La Ville se réserve le droit de réclamer au propriétaire l'aide financière déjà versée si:

- a) le propriétaire ne respecte pas toutes les conditions du règlement;
- b) le propriétaire a fait une fausse déclaration ou fournit des informations incomplètes ou inexactes conduisant à lui verser une aide financière à laquelle il n'a pas droit;
- c) le bâtiment comporte après les travaux une défectuosité présentant une menace à la sécurité de ses occupants.

#### **Article 27 : Vente de l'immeuble**

En vertu du présent règlement, le propriétaire d'un immeuble pour lequel une subvention est versée n'est pas tenu de rembourser le montant reçu s'il vend l'immeuble.

#### **Article 28 : Bâtiment sinistré**

Dans le cas d'un bâtiment faisant l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, la municipalité déduit du montant des coûts admissibles le montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou en l'absence d'un tel contrat du montant de la perte établie par la municipalité.

#### **Article 29 : Durée**

La période couverte par le programme s'étend de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2020.

Nonobstant ce qui précède, le présent règlement demeure en vigueur jusqu'au paiement complet par la Ville de toutes les sommes dues en vertu du présent règlement ou de la récupération complète par celle-ci de toutes les sommes qui lui sont dues en vertu de celui-ci.



**Article 30 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet

Rés. n°  
078-2020

**7. ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 925 985 \$ ET UN EMPRUNT DE 825 985 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE PAVAGE, DE CONSTRUCTION DE TROTTOIRS ET DE BORDURES DE RUES POUR L'ANNÉE 2020 ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU que ce conseil souhaite procéder à des travaux de pavage, à la construction de trottoirs et de bordures sur différentes rues;

ATTENDU que ce conseil juge opportun de décréter à cet effet une dépense de 1 925 985 \$ et un emprunt de 825 985 \$ pour la réalisation desdits travaux, la différence de 1 100 000 \$ étant financée à même le budget de fonctionnement de la Ville;

ATTENDU qu'un projet de règlement d'emprunt a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du lundi 10 février 2020 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil adopte le règlement d'emprunt numéro 2025, du 24 février 2020, décrétant une dépense de 1 925 985 \$ et un emprunt de 825 985 \$ pour la réalisation de travaux de pavage, de construction de trottoirs et de bordures de rues pour l'année 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE,  
LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025**

Le règlement numéro 2025 a essentiellement pour but de procéder à l'emprunt d'une somme de 825 985 \$ pour réaliser différents travaux de pavage, de construction de trottoirs et de bordures de rues pour l'année 2020.

Le montant total du coût des travaux est estimé à 1 925 985 \$ et sera payé en partie à même le budget de fonctionnement de la municipalité pour un montant de 1 100 000 \$, le solde du coût des travaux étant financé par le montant de l'emprunt.

Cet emprunt d'une durée de dix ans sera remboursé par l'imposition, chaque année durant le terme de l'emprunt, d'une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



En vertu de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, ce règlement d'emprunt n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter de l'ensemble de la municipalité puisqu'il a pour objet la réalisation de travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

Ce règlement a été déposé et fait l'objet d'une présentation par le conseiller, monsieur Mario Bastille, lors de la séance ordinaire du lundi 10 février dernier et un avis de motion a été donné au cours de la même séance.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement d'emprunt numéro 2025 sur le site Internet de la ville au [villerd.l.ca](http://villerd.l.ca) ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur et du montant de la taxe qui sera imposée, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

---

## **RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2025**

**Règlement d'emprunt du 24 février 2020 décrétant une dépense de 1 925 985 \$ et un emprunt de 825 985 \$ pour la réalisation de travaux de pavage, de construction de trottoirs et de bordures de rues pour l'année 2020.**

---

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement d'emprunt numéro 2025, du 24 février 2020, décrétant une dépense de 1 925 985 \$ et un emprunt de 825 985 \$ pour la réalisation de travaux de pavage, de construction de trottoirs et de bordures de rues pour l'année 2020.

**Article 2 : Travaux autorisés**

La Ville est autorisée à procéder aux travaux de pavage et de reconstruction de différentes rues conformément à l'estimation datée du 30 janvier 2020 préparée par le chef de la division - travaux publics, monsieur Marc-Antoine Faucher, du Service technique et de l'environnement, laquelle est jointe en annexe I au règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 3 : Montant autorisé à dépenser**

La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 1 925 985 \$ aux fins du présent règlement.

**Article 4 : Montant emprunté**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 825 985 \$ sur une période de dix ans.



Le solde, soit un montant de 1 100 000 \$, sera financé par une affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement.

**Article 5 : Mode de financement des travaux**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 6 : Affectation des sommes disponibles pour le paiement des dépenses prévues au règlement**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 7 : Affectation d'une subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet

## ANNEXE I

### Estimation des coûts

( Article 2 )

### BORDEREAU DE SOUMISSION

N°	Description	Unité	Montant
1.	Travaux généraux sur l'ensemble des rues	Global	60 435,00 \$



## ANNEXE I

### Estimation des coûts

( Article 2 )

### BORDEREAU DE SOUMISSION

N°	Description	Unité	Montant
2.	Stationnement de l'anneau de glace	Global	155 545,00 \$
3.	Rue Témiscouata (de la rue Alfred-Fortin au chemin des Raymond)	Global	947 129,00 \$
4.	Rue Saint-André (des rues Sainte-Anne à Desjardins)	Global	266 086,50 \$
5.	Rue J.J.-Bélanger (du chemin Lebel sur une distance de 500 m)	Global	260 111,80 \$
6.	Développement domiciliaire Royal Sud (trottoirs Joseph-Viel et Thomas-Jones)	Global	69 875,00 \$
7.	Rue Thomas-Jones, prolongement du trottoir (de la garderie à la rue Beaulieu)	Global	75 307,50 \$
<b>Total des travaux</b>			<b>1 834 489,80 \$</b>
<b>Frais incidents</b>			
a) Honoraires professionnels			0,00 \$
b) Frais d'émission des obligations			0,00 \$
c) Intérêts sur emprunt temporaire			0,00 \$
d) TPS			0,00 \$
e) TCQ (4,9875 %)			91 495,00 \$
Sous-total			91 495,00 \$
<b>GRAND TOTAL</b>			<b><u>1 925 985,00 \$</u></b>

Estimation datée du 30 janvier 2020

Marc-Antoine Faucher, chef de la division - travaux publics  
Service technique et de l'environnement

Madame la Mairesse déclare ne pas vouloir participer à la discussion ni à la décision concernant le prochain sujet à l'ordre du jour, puisqu'il implique son ancien employeur et elle quitte la salle.

Le maire suppléant préside alors la séance du conseil.



Rés. n°  
079-2020

**8. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2028 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1253 (ZONAGE), AFIN D'EXCLURE L'OBLIGATION D'UNE ZONE TAMPON ET D'AJOUTER L'USAGE « 11 B UNIFAMILIAL JUMELÉ » À LA ZONE 17-RB**

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU qu'en date du 5 février 2020, monsieur Claude Boucher, pour la compagnie Promotion C.C. inc., présentait au comité consultatif d'urbanisme une demande de modification de zonage visant la modification d'une norme de localisation de la zone tampon et l'ajout de l'usage unifamilial jumelé dans la zone résidentielle de moyenne densité 17-Rb du secteur Domaine Royal Sud, dernière phase, rues Joseph-Viel et de l'Intercolonial à Saint-Ludger;

ATTENDU qu'en date du 11 février 2020, le comité consultatif d'urbanisme recommandait au conseil d'accepter la demande de modification, afin d'autoriser le type d'usage demandé et de mettre une mesure d'exception d'application de la zone tampon étant donné le contexte;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et désire effectuer une modification à son règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000;

ATTENDU qu'entre deux formes de densité, l'aménagement d'une zone tampon de cinq mètres doit être normalement prévue du côté du multifamilial, mais le promoteur l'avait prévue sur les lots de l'usage unifamilial en rangée;

ATTENDU le manque d'espace sur les terrains de quatre logements considérant les aires de stationnement, les bassins de rétention, les éventuels bâtiments accessoires et, de surcroît, une zone tampon;

ATTENDU que priver les propriétaires de futures maisons en rangée d'une partie de leur terrain n'est pas souhaitable d'autant plus que les unités intérieures disposent de lots plus étroits;

ATTENDU que les bâtiments de quatre logements seront composés de deux étages seulement, ce qui est moins impactant comparativement à des bâtiments de six logements à trois niveaux;

ATTENDU que sur les lots des usages unifamiliaux en rangée, les propriétaires auront toujours la possibilité de planter une haie de cèdres pouvant atteindre quatre mètres en hauteur et d'en assurer l'entretien et la bonne croissance;

ATTENDU que les lots sont en développement qu'une telle modification n'aura pas d'impact, puisque les futurs acquéreurs des lots unifamiliaux en rangée seront informés de l'exemption de la zone tampon;

ATTENDU que l'ajout de l'usage unifamilial jumelé n'aurait pas d'effet sinon de rendre possible une nouvelle subdivision des lots en rangée;

ATTENDU l'avis de motion donné le 24 février 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil adopte le projet de règlement numéro 2028, annexé à la résolution, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000,



afin d'exclure l'obligation d'une zone tampon et d'ajouter l'usage « 11 B unifamilial jumelé » à la zone 17-Rb;

Fixe l'assemblée publique de consultation pour ce projet de règlement au lundi 16 mars 2020 à 20 heures, à la salle du conseil située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville à Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **ANNEXE** (PROJET DE RÈGLEMENT)

**Province de Québec**

**Ville de Rivière-du-Loup**

### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2028**

**Projet de règlement numéro 2028, du 24 février 2020, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'exclure l'obligation d'une zone tampon et d'ajouter l'usage « 11 B unifamilial jumelé » à la zone 17-Rb.**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**Article 1: Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Projet de règlement numéro 2020, du 24 février 2020, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'exclure l'obligation d'une zone tampon et d'ajouter l'usage « 11 B unifamilial jumelé » à la zone 17-Rb.

**Article 2: Ajout d'un usage applicable à la zone 17-Rb**

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 17-Rb, à la ligne 11 "unifamilial", la lettre « B ».

**Article 3: Modification de l'article 16.3 sur les écrans tampons et mesures d'atténuation des impacts**

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant à l'article 16.3 *Écran tampon et mesure d'atténuation* l'alinéa suivant:

*« Lorsque pointé "E" (applicable à la zone 17-Rb) à la grille des spécifications, les dispositions prévues au premier alinéa (en général ou lorsque pointé A) ne s'appliquent pas lorsque les bâtiments ont deux étages et moins. »*



**Article 4: Précision de mesures de zone tampon applicables à la zone 17-Rb**

La grille des spécifications de l'article 1.8 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée, vis-à-vis de la colonne de la zone 17-Rb, à la ligne 16.3 *Écran tampon*, en ajoutant la lettre « E ».

**Article 5: Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

Georges Deschênes, OMA avocat

La maire suppléant,

Jacques Minville

Madame la Mairesse reprend son siège.

Rés. finale n°  
003-2020

**9. ADOPTION DE LA RÉSOLUTION FINALE 003-2020 CONCERNANT LE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION DE MM. JONATHAN PELLETIER ET JULIEN MIVILLE AU 124-126, RUE BEAUBIEN**

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs insérés dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ce conseil a adopté le règlement numéro 1364, du 10 mars 2003, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble applicable au territoire de la ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU que l'objet du règlement est d'habiliter ce conseil à autoriser, sur demande et sous certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV de la Loi;

ATTENDU le projet particulier de construction version finale déposée le 5 décembre 2019 par messieurs Jonathan Pelletier et Julien Miville pour les lots numéro 4 058 904, 4 058 910 et 4 058 911, du cadastre du Québec, correspondant à l'adresse 124-126, rue Beaubien située dans la zone 15-Ra, lequel projet consiste à construire un ensemble résidentiel composé de quatre bâtiments de vingt-trois unités de condominium chacun, érigés par phase, totalisant quatre-vingt-douze logements en copropriétés sur un seul lot;

ATTENDU que ce projet particulier de construction contrevient à plusieurs dispositions des règlements de zonage, de lotissement et celui relatif aux conditions d'émission des permis de construction eu égard au nombre maximum de logements, au nombre maximum de bâtiments principaux sur un seul terrain, au cadastre horizontal et vertical, à l'implantation, soit le recul minimal et maximal avant, à la hauteur maximale, à l'emplacement des stationnements, à la largeur maximale de l'entrée charretière, à l'emplacement des conteneurs à déchets et à la largeur de la zone tampon entre de l'habitation de faible et de forte densité;

ATTENDU que toutefois, ce projet n'enfreint pas les objectifs du plan d'urbanisme du secteur étant donné sa vocation résidentielle et qu'il favorise la venue de nouveaux ménages dans ce quartier situé le long d'une voie de circulation de type collectrice;



Numéro de résolution

ATTENDU que le 10 décembre 2019, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont analysé le projet particulier en fonction des critères d'évaluation inclus au règlement numéro 1364 et ont déposé au conseil une recommandation favorable, à majorité, et sous quelques conditions;

ATTENDU que des servitudes assureront l'accès et l'utilisation des allées et des stationnements extérieurs en plus des stationnements intérieurs prévus;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'approuver sous ces conditions la demande d'autorisation de projet particulier de construction présentée par messieurs Pelletier et Miville;

ATTENDU que le premier projet de résolution a été soumis à une assemblée publique de consultation le lundi 10 février 2020 à 20 heures, à la salle du conseil située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville;

ATTENDU qu'à la suite de cette consultation, le conseil a adopté le second projet de résolution 003-2020 le 10 février 2020 sans apporter de changement aux dispositions proposées dans le premier projet de résolution;

ATTENDU que le second projet de résolution contenait des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU qu'à la suite de l'avis public publié dans le journal Info Dimanche le 12 février 2020, dix-sept personnes habiles à voter de la zone 15-Ra ont déposé, au bureau du greffier en date du 20 février 2020, une demande valide d'approbation référendaire;

ATTENDU que ce conseil désire poursuivre le processus d'approbation du présent projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI);

ATTENDU que pour ce faire, le conseil doit adopter la résolution 003-2020 avec mention que cette résolution doit être approuvée par les personnes habiles à voter de la zone concernée 15-Ra;

ATTENDU qu'à la suite de l'adoption de la présente résolution, le greffier publiera dans le journal Info Dimanche du 26 février 2020, un avis public aux personnes habiles à voter de la zone 15-Ra de la tenue d'une séance de registre le 5 mars prochain;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil adopte la résolution numéro 003-2020 concernant la demande de projet particulier de construction présentée par messieurs Jonathan Pelletier et Julien Miville, conformément aux plans-projet déposés par monsieur Daniel Dumont, architecte, et datés du 5 décembre 2019 consistant à construire un ensemble résidentiel composé de quatre bâtiments de vingt-trois unités de condominium chacun, érigés par phase, totalisant quatre-vingt-douze logements en copropriétés sur un seul lot, lequel site est composé des lots numéro 4 058 904, 4 058 910 et 4 058 911 du cadastre du Québec, correspondant à l'adresse 124-126, rue Beaubien située dans la zone 15-Ra;

Cette résolution vise à encadrer l'occupation, le nombre, le volume et le gabarit des bâtiments incluant les conditions suivantes:



1. un aménagement paysager de type alpin doit être prévu, car un aménagement traditionnel (pelouse et arbres) ne survivrait pas sur le site;
2. un inventaire des arbres à préserver doit être déposé avec la demande de permis avant le début des travaux et les arbres à protéger devront être identifiés avec clause de protection/forte pénalité dans les contrats de construction.

Les autres aspects tels que les matériaux, l'ornementation et les ouvertures, soit les fenêtres et balcons, ne seront pas encadrés, afin de donner de la marge de manœuvre aux modifications selon les demandes des futurs occupants.

Aucun bâtiment accessoire n'est prévu sur le site et les éléments non précisés aux plans-projet demeurent assujettis aux normes applicables.

Les servitudes devront être déposées au dossier pour la délivrance des permis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
080-2020

**10. RAPPORT DU GREFFIER ET DÉCISION DU CONSEIL CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE M. YVON LECLERC CONCERNANT L'IMMEUBLE COMMERCIAL SITUÉ AU 252, BOULEVARD DE L'HÔTEL-DE-VILLE**

Le greffier fait rapport au conseil municipal, conformément à l'article 2.1.3 du règlement numéro 1259-2 relatif aux dérogations mineures, qu'à la suite de l'avis public publié dans le journal Info Dimanche le 5 février 2020 concernant la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Yvon Leclerc pour l'immeuble situé au 252, boulevard de l'Hôtel-de-Ville en regard de la marge de recul latérale, qu'il n'a reçu aucune objection concernant cette demande.

Madame la mairesse demande ensuite aux personnes présentes si elles désirent se faire entendre concernant cette demande.

ATTENDU qu'aucune des personnes présentes ne désire se faire entendre quant à la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Yvon Leclerc pour régulariser le recul latéral de son bâtiment commercial situé au 252, boulevard de l'Hôtel-de-Ville faisant partie du lot numéro 4 531 821, du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata et situé dans la zone 11-Cb;

ATTENDU que cette demande a pour but d'obtenir une dérogation quant à l'implantation du bâtiment principal sur le côté ouest localisée à 2,66 m de la ligne de lot;

ATTENDU qu'en vertu du règlement de zonage numéro 1253, la marge de recul latérale minimale exigée pour un bâtiment principal applicable dans la zone 11-Cb est de 3 m et qu'en conséquence, la dérogation demandée équivaut à une réduction de la distance de 34 cm;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir pris connaissance de l'avis unanime du comité consultatif d'urbanisme du 21 janvier 2020 recommandant d'accepter la demande de dérogation;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme, est conforme aux dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure et est conforme aux dispositions du Code civil du Québec;

ATTENDU que le propriétaire est de bonne foi;



Rés. n°  
081-2020

**11. RAPPORT DU GREFFIER ET DÉCISION DU CONSEIL CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE D'UNE PETITE PARTIE DE L'EMPRISE DE LA RUE TACHÉ ENTRE LES NUMÉROS CIVIQUES 15 ET 17**

ATTENDU qu'après analyse, cette demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins de leurs droits de propriété;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil accepte la demande de dérogation mineure faite par monsieur Yvon Leclerc pour son immeuble commercial situé au 252, boulevard de l'Hôtel-de-Ville en réduisant la marge de recul latérale minimale exigée de 34 cm, afin de conformer l'implantation du bâtiment principal sur le côté ouest à 2,66 m de la ligne de lot comme démontré au certificat de localisation préparé par madame Cynthia Plourde, arpenteuse-géomètre, de ses minutes numéro 1224;

Que copie de cette résolution soit adressée à monsieur Leclerc conformément aux dispositions de l'article 2.1.4 du règlement numéro 1259-2 relatif aux dérogations mineures de la Ville de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le greffier fait rapport au conseil municipal, conformément à l'article 2.1.3 du règlement numéro 1259-2 relatif aux dérogations mineures, qu'à la suite de l'avis public publié dans le journal Info Dimanche le 5 février 2020 concernant la demande de dérogation mineure présentée par le Service de l'urbanisme en regard d'une petite partie de l'emprise de la rue Taché entre les numéros civiques 15 et 17, qu'il n'a reçu aucune objection concernant cette demande.

Madame la mairesse demande ensuite aux personnes présentes si elles désirent se faire entendre concernant cette demande.

ATTENDU qu'aucune des personnes présentes ne désire se faire entendre quant à la demande de dérogation mineure déposée par le Service de l'urbanisme de la Ville de Rivière-du-Loup dans le cadre d'un projet de cession de l'ancienne emprise de la rue Taché, afin de procéder à la subdivision d'un tronçon impliquant ainsi la réduction d'une partie de la largeur de l'emprise de l'espace appartenant à la Ville sur le lot numéro 4 752 424, du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata et faisant partie de la zone 17-Ra;

ATTENDU que pour permettre la délivrance d'un permis de lotissement, l'emprise doit être réduite à 13,72 m sur une longueur de 3,71 m;

ATTENDU qu'en vertu du règlement de lotissement numéro 1254, la largeur minimale exigée pour une emprise est de 15 m et en conséquence, la dérogation demandée équivaut à une réduction de la largeur de 1,28 m, comme démontré au plan cadastral préparé par monsieur André Pelletier, arpenteur-géomètre, de ses minutes numéro 9658;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir pris connaissance de l'avis unanime du comité consultatif d'urbanisme du 21 janvier 2020 recommandant d'accepter la demande de dérogation;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme, est conforme aux dispositions des règlements de zonage, de



lotissement et de construction ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure et est conforme aux dispositions du Code civil du Québec;

ATTENDU que la propriétaire est de bonne foi;

ATTENDU qu'après analyse, cette demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins de leurs droits de propriété;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil accepte de réduire la largeur minimale exigée de 15 m pour une emprise de 1,28 m pour porter ladite largeur à 13,72 m sur une longueur de 3,71 m de l'ancienne emprise de la rue Taché située entre les numéros civiques 15 et 17 de la zone 17-Ra et faisant partie du lot numéro 4 752 424, du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata comme démontré au plan cadastral préparé par monsieur André Pelletier, arpenteur-géomètre, de ses minutes numéro 9658 et autorise le Service de l'urbanisme à délivrer un permis de lotissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
082-2020

**12. ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DÉPOSÉE DANS LE CADRE DU SITE DU PATRIMOINE DE L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS INSTITUTIONNELS DE LA PAROISSE DE SAINT-LUDGER POUR PROCÉDER À DES RÉNOVATIONS À L'ÉCOLE LA CROISÉE I**

ATTENDU qu'en date du 4 février 2020, madame Élyse Vallerand, architecte et mandatée par la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup, déposait au comité consultatif d'urbanisme une demande d'autorisation dans le cadre du site du patrimoine de l'ensemble des bâtiments institutionnels de la paroisse de Saint-Ludger, afin de procéder à des travaux de réfection de la façade nord du bâtiment situé au 10, rue Vézina;

ATTENDU qu'en date du 11 février 2020, le comité consultatif d'urbanisme recommandait au conseil d'accepter la demande sous condition, puisqu'elle respecte les dispositions contenues au règlement numéro 1598 relatives à la restauration des bâtiments existants dans le site du patrimoine;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, approuve la demande déposée dans le cadre du site du patrimoine de l'ensemble des bâtiments institutionnels de la paroisse de Saint-Ludger concernant la rénovation de la façade nord de l'école la Croisée I située au 10, rue Vézina incluant les fenêtres, portes, revêtements, toiture, éclairage et ajout d'un mât en vertu des plans déposés et conditionnellement à ce que l'aspect des luminaires soit retravaillé quant à leur positionnement et l'angle d'éclairage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Rés. n°  
083-2020

**13. APPROBATION DU PLAN DE LEGS DU COMITÉ ORGANISATEUR DE LA FINALE DES JEUX DU QUÉBEC**

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil approuve le plan de legs du Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec - Rivière-du-Loup 2021 annexé à la résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
084-2020

**14. ADMINISTRATION DU FONDS RÉGIONAL D'INNOVATION DU BAS-SAINT-LAURENT PAR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE RIMOUSKI**

ATTENDU que la région du Bas-Saint-Laurent désire se doter d'un Fonds régional d'innovation du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU que le Réseau des villes innovantes de l'Est-du-Québec région Bas-Saint-Laurent (RVIEQ - BSL) est à l'origine de la mise en œuvre de l'Espace d'accélération et de croissance du Bas-Saint-Laurent et du Fonds régional d'innovation du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU que le Fonds régional d'innovation BSL totalise un montant de 867 657 \$ constitué de la façon suivante :

- 331 657 \$ des villes membres du Réseau des villes innovantes de l'Est-du-Québec (RVIEQ);
- 500 000 \$ du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) par le programme du Fonds d'appui au rayonnement des régions du Bas-Saint-Laurent (FARR BSL);
- 36 000 \$ des différentes municipalités régionales de comté du Bas-Saint-Laurent, soit 4 500 \$ par MRC sur trois ans.

ATTENDU que le RVIEQ - BSL recommande à la Société de promotion économique de Rimouski (SOPER) d'utiliser les sommes versées pour la réalisation de l'entente régionale en innovation visant la création d'un Fonds régional d'innovation pour sa mise en œuvre en 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023;

ATTENDU que les villes membres du RVIEQ - BSL et les MRC du Bas-Saint-Laurent doivent autoriser la SOPER à utiliser les sommes versées pour la réalisation de l'entente régionale en innovation, visant la création d'un fonds régional d'innovation pour sa mise en œuvre en 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service du développement économique, autorise la Société de développement économique de Rimouski (SOPER) à utiliser les sommes versées pour la réalisation de l'entente régionale en innovation et l'administration de celle-ci, visant la création d'un fonds régional d'innovation pour sa mise en œuvre pour les années 2020 à 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Rés. n°  
085-2020

**15. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC DE LA MATAPÉDIA ET DE LA MITIS**

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du service technique et de l'environnement, approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis concernant la réception de matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique de Rivière-du-Loup et autorise la mairesse et le directeur général à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
086-2020

**16. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIVITÉS DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP (SADC)**

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec la Société d'aide au développement des collectivités de la MRC de Rivière-du-Loup (SADC) concernant le versement d'une contribution financière de 50 000 \$, afin de défrayer les coûts relatifs au traitement d'une personne-ressource à temps plein dédiée à la mise en œuvre de la stratégie de revitalisation approuvée par le conseil d'administration de la corporation Espace Centre-ville, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 et autorise la mairesse et le directeur général à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller, monsieur Steeve Drapeau, déclare ne pas vouloir participer à la discussion ni à la décision concernant le prochain sujet à l'ordre du jour, puisqu'il implique un organisme avec lequel il entretient un lien d'affaires avec son entreprise et il quitte la salle.

Rés. n°  
087-2020

**17. APPROBATION D'UNE CONVENTION À INTERVENIR AVEC L'OFFICE DU TOURISME ET DES CONGRÈS DE LA RÉGION DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil approuve la convention, annexée à la résolution, à intervenir avec l'Office du tourisme et des congrès de la région de Rivière-du-Loup (OTC), afin d'établir les conditions et les modalités de la contribution financière annuelle à être versée par la Ville à l'organisme pour la réalisation de différents mandats de développement touristique et de tourisme d'affaires confiés à l'OTC pour les années 2020 à 2024 et autorise la mairesse à signer ladite convention pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Steeve Drapeau reprend son siège.



Rés. n°  
088-2020

**18. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE CLUB NAUTIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DE LA CAPITAINERIE ET VERSEMENT D'UNE COMPENSATION FINANCIÈRE**

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec le Club nautique de Rivière-du-Loup quant à l'utilisation de l'immeuble de la Capitainerie situé au 200, rue Hayward pour la saison 2019-2020 et autorise la mairesse et le directeur du Service du développement économique à signer ladite entente pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci et autorise le trésorier à verser une somme de 5 722,20 \$ taxes en sus, à titre de compensation financière lors de la signature de ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
089-2020

**19. APPROBATION D'UN ADDENDA À L'ENTENTE INTERVENUE LE 28 AVRIL 2016 ENTRE LA VILLE ET LE CÉGEP CONCERNANT L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU CENTRE SPORTIF**

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil approuve l'addenda 1, annexé à la résolution, à intervenir avec le CEGEP de Rivière-du-Loup concernant l'entente sur l'utilisation des installations du Centre sportif intervenue le 28 avril 2016 avec le Cégep et autorise la mairesse et le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire à signer ledit addenda pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
090-2020

**20. CRÉATION D'UN NOUVEAU COMITÉ AU SEIN DE L'ORGANISATION DE LA VILLE SUR LE CLIMAT**

ATTENDU que le conseil municipal de Rivière-du-Loup, à l'instar de ses citoyennes et citoyens, est conscient de l'importance d'agir le plus rapidement et efficacement possible, et ce, à toutes les échelles, afin de contribuer activement à la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup est déjà le théâtre d'aléas naturels plus intenses et fréquents attribuables aux changements climatiques et que ceux-ci se répercutent sur la qualité de vie et les coûts des services destinés aux citoyens;

ATTENDU que la Ville a déjà initié et mis en œuvre plusieurs actions visant à protéger l'environnement et à réduire les émissions de gaz à effet de serre émises sur son territoire et qu'elle souhaite planifier ses prochaines mesures en mobilisant les acteurs locaux pour aller plus loin dans cette démarche;

ATTENDU qu'en tant que cité régionale, Rivière-du-Loup est en position de premier plan pour concerter, stimuler et supporter, à une échelle humaine, les actions citoyennes, communautaires, industrielles, commerciales et institutionnelles en matière de lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU la participation de la Ville à un projet pilote de Villes-vitrine dans l'action climatique et la cohérence de s'organiser pour bien orchestrer la planification des différentes actions visant à répondre à l'urgence climatique;



ATTENDU l'objectif d'assurer aux citoyens d'aujourd'hui et de demain un *environnement sain* et une *qualité de vie exceptionnelle* et que cela requerra, nécessairement, l'évolution des pratiques vers celles d'un *milieu de vie exemplaire* qui ne peut se faire sans l'appui d'une *communauté engagée* et d'une *économie locale vigoureuse* axée, notamment, sur l'innovation et la durabilité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil forme un comité interne appelé « Comité Climat » dont la mission est d'encadrer les travaux tels qu'études, ateliers ciblés, consultations publiques, etc. menant à la planification et à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques à la Ville;

Que les personnes suivantes soient nommées au sein dudit comité:

- M. Jacques Minville, conseiller municipal
- M. Guillaume Fournier, ingénieur adjoint au Service technique et de l'environnement
- M. Marc-Antoine Faucher, chef de division - travaux publics du Service technique et de l'environnement
- M. Pascal Tremblay, directeur du Service des communications
- M<sup>me</sup> Marianne Gagnon, conseillère en développement durable

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
091-2020

## 21. **APPUI À L'AFEAS DE RIVIÈRE-DU-LOUP DANS SES DÉMARCHES POUR OFFICIALIZER LA JOURNÉE NATIONALE DU TRAVAIL INVISIBLE**

ATTENDU que depuis sa fondation en 1966, l'Association féminine d'éducation et d'action sociale (l'AFEAS) se préoccupe des impacts du travail invisible sur la condition de vie des femmes et de leurs proches;

ATTENDU qu'à l'automne 1995 lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes tenue en Chine, L'AFEAS a obtenu que des mesures soient prises par les pays pour reconnaître le travail invisible;

ATTENDU que la Journée nationale du travail invisible est une activité annuelle originale que L'AFEAS a débutée le premier mardi du mois d'avril 2001, afin de démontrer la pertinence d'adopter des politiques et de mesures adéquates pour soutenir et attirer l'attention sur l'importance du travail invisible;

ATTENDU qu'à l'automne 2019, L'AFEAS a entrepris une campagne de mobilisation à travers la province pour faire reconnaître publiquement la valeur économique du travail invisible;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup désire soutenir les démarches de L'AFEAS pour faire reconnaître la Journée nationale du travail invisible;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil appuie les démarches entreprises par l'Association féminine d'éducation et d'action sociale (l'AFEAS) et demande aux gouvernements canadien et québécois de décréter officiellement le premier mardi d'avril *Journée nationale du travail invisible* pour honorer et faire reconnaître



Rés. n°  
092-2020

l'immense apport économique du travail invisible réalisé par les femmes, les parents et les personnes proches aidantes de nos différentes communautés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 22. APPUI AU MOIS DE LA JONQUILLE

ATTENDU que chaque année, plus de 55 000 Québécoises et Québécois reçoivent un diagnostic de cancer et que ce verdict représente un choc important qui se répercute dans toutes les sphères de leur vie;

ATTENDU que pour chaque personne touchée, une à trois personnes de son entourage tiendront le rôle de proches aidants;

ATTENDU qu'environ quatre cancers sur dix peuvent être évités en adoptant un mode de vie saine et en mettant en place des politiques de santé qui protègent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU que la survie pour tous les cancers combinés a augmenté de 8 %, passant de 55 % en 1992 à 63 % en 2019, et que c'est grâce au financement de recherches novatrices que nous y sommes parvenus et que nous pouvons poursuivre notre objectif d'un monde sans cancer;

ATTENDU que la Société canadienne du cancer est le seul organisme de bienfaisance national qui vient en aide à tous les Québécois et Québécoises atteints de tous les types de cancer et leurs proches à travers la recherche, la prévention, l'accès à un réseau d'aide, l'information basée sur les dernières données probantes et la défense de l'intérêt public;

ATTENDU que la vie est plus grande que le cancer; qu'elle ne se résume pas à un diagnostic, à la chimiothérapie, aux cicatrices;

ATTENDU que par l'entremise de ses programmes, la Société canadienne du cancer aide les Québécoises et les Québécois à tisser des liens avec les autres et à leur assurer une qualité de vie et un bien-être;

ATTENDU que le mois d'avril est connu comme étant le *Mois de la jonquille*, qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage alors les Québécoises et les Québécois à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil décrète le mois d'avril *Mois de la jonquille* et encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
093-2020

## 23. PROCLAMATION DE LA SEMAINE DE L'APPRÉCIATION DE LA JEUNESSE À RIVIÈRE-DU-LOUP

ATTENDU que le Club Optimiste tiendra sa 49<sup>e</sup> édition consécutive de la Semaine de l'appréciation de la jeunesse à Rivière-du-Loup du 23 au 29 février 2020;



ATTENDU que le Club Optimiste profite de cette fenêtre pour souligner l'implication et la réussite de plusieurs jeunes de notre milieu tant sur les plans scolaire, sportif, culturel que social;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup se fait un devoir de s'impliquer pour souligner l'importance de la réussite chez nos jeunes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil autorise la mairesse à proclamer verbalement la semaine du 23 au 29 février 2020 *Semaine de l'appréciation de la jeunesse à Rivière-du-Loup*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### PROCLAMATION

Madame la mairesse proclame verbalement la semaine du 23 au 29 février 2020 *Semaine de l'appréciation de la jeunesse à Rivière-du-Loup* et invite tous les jeunes à relever ce défi en participant aux activités organisées par le Club Optimiste de Rivière-du-Loup.

Rés. n°  
094-2020

**24. AUTORISATION À L'ASSOCIATION ÉQUESTRE DE GYMKHANA DE L'EST-DU-QUÉBEC À VENDRE ET SERVIR DES BOISSONS ALCOOLISÉES**

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil autorise l'Association équestre de gymkhana de l'Est-du-Québec à vendre et servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place les 23 et 24 mai 2020 sur les terrains propriété de monsieur René Viel situés au 187, chemin des Raymond à Rivière-du-Loup, et ce, conformément au plan annexé à la demande de permis adressée à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et conditionnellement à l'autorisation du propriétaire des lieux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
095-2020

**25. CONFIRMATION DE PERMANENCE AU POSTE DE SECRÉTAIRE À LA MAIRIE, DIRECTION GÉNÉRALE ET SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

ATTENDU que le rapport d'évaluation complété par l'adjointe administrative à la Direction générale démontre que madame Alex Charest répond à l'ensemble des critères d'évaluation et qu'elle a atteint le niveau d'adaptation requis pour occuper les responsabilités liées au poste de secrétaire;

ATTENDU que la période de probation accomplie par madame Charest permet de confirmer qu'elle a atteint le niveau d'exigences techniques et comportementales adéquat pour remplir les devoirs de sa fonction et de ses responsabilités;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur intérimaire du Service des ressources humaines, confirme la permanence de madame Alex Charest au poste de secrétaire à la Mairie, la Direction générale et au Service du



Rés. n°  
096-2020

développement économique en date du 8 février 2020, conformément aux dispositions de la convention collective de travail liant la Ville de Rivière-du-Loup au Syndicat des fonctionnaires municipaux de Rivière-du-Loup (FISA).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller, monsieur Nelson Lepage, déclare ne pas vouloir participer à la discussion ni à la décision concernant le prochain sujet à l'ordre du jour, puisqu'un membre de sa famille est à l'emploi de l'entreprise visée par le prochain sujet et il quitte la salle.

**26. ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LE PROJET STDD-2018-05-03 SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIEURIE POUR LE PROLONGEMENT DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS DANS LE SECTEUR DE PLACE CARRIER**

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité de sélection et du directeur du Service technique et de l'environnement, accepte la soumission de Norda Stelo inc. (NEQ 1165310831) aux prix unitaires et forfaitaires indiqués à son Bordereau de Prix, pour un montant approximatif de 359 540 \$ taxes en sus, pour le projet STDD-2018-05-03 Services professionnels en ingénierie pour le prolongement des services d'aqueduc et d'égouts dans le secteur de Place Carrier et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Nelson Lepage reprend son siège.

Rés. n°  
097-2020

**27. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE POUR LE PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS ET À LA FAMILLE**

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur intérimaire du Service des ressources humaines, approuve le contrat de service, annexé à la résolution, à intervenir avec Optima Santé pour le maintien du Programme d'aide aux employés et à la famille pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021 et l'autorise à signer ledit contrat pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
098-2020

**28. APPROBATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION CONCERNANT LE PROJET DE SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE ET INGÉNIEURIE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE INCENDIE**

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil approuve les critères de sélection et la grille de pondération, annexés à la résolution, concernant l'appel d'offres public pour le projet STE-2020-02-02 Services professionnels en architecture et ingénierie pour la construction d'une caserne incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Rés. n°  
099-2020

**29. AUTORISATION DE REHAUSSER LA LICENCE DES PRODUITS ESRI CANADA**

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil autorise le directeur du Service des technologies de l'information et des communications à procéder au rehaussement de la licence des produits ESRI Canada pour la géomatique et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
100-2020

**30. RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME INCITATIF À L'ACHAT DE COUCHES LAVABLES ET AUTRES PRODUITS D'HYGIÈNE DURABLES POUR 2020**

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup, à titre d'organisation devant assurer la collecte des matières résiduelles de ses citoyens et en tant que propriétaire d'un lieu d'enfouissement technique, comprend bien les bénéfices économiques et environnementaux attendus de la réduction des déchets ultimes de ses citoyens;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup souhaite encourager ses citoyens à adopter des pratiques plus conscientisées, notamment, quant à l'utilisation de certains produits d'hygiène pour lesquels des produits durables existent, et ce, tout en reconnaissant que l'adoption de ces nouvelles pratiques rencontre souvent des barrières sociétales ou humaines;

ATTENDU également les coûts d'achat initiaux importants de certains de ces produits d'hygiène et le frein que cela peut représenter à amorcer cette transition;

ATTENDU l'intérêt d'œuvrer pour un environnement sain et un milieu de vie exemplaire, grâce à l'adoption de pratiques de consommation durables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil, sous la recommandation de la conseillère en développement durable, approuve le document *Incitatif à l'achat de couches lavables et autres produits d'hygiène durables*, annexé à la résolution, pour l'année 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
101-2020

**31. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ANNUELLE POUR LES ANNÉES 2020, 2021 ET 2022 À L'ÉCOLE DE MUSIQUE ALAIN CARON**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil autorise le trésorier à verser une subvention annuelle pour les années 2020, 2021 et 2022 à l'École de musique Alain Caron équivalente au montant des droits de compensation pour services municipaux facturés à l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**Rés. n°  
102-2020**

**32. CORRECTION DE LA RÉOLUTION 067-2020 CONCERNANT LE VERSEMENT DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES VERSÉES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN ET DE RECONNAISSANCE AUX ORGANISMES SOCIOCOMMUNAUTAIRES**

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que le premier paragraphe de la résolution numéro 067-2020, du 10 février 2020, concernant le versement de contributions financières versées dans le cadre de la Politique de soutien et de reconnaissance aux organismes sociocommunitaires soit modifié et remplacé par le texte suivant:

*« Que ce conseil, dans le cadre de sa Politique de soutien et de reconnaissance aux organismes sociocommunitaires et sous la recommandation de la gestionnaire aux programmes et équipements communautaires, secondée par la mairesse et le directeur du Service des communications, autorise le trésorier à verser les sommes aux organismes ci-dessous mentionnés à titre de contributions financières ponctuelles: »*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°  
103-2020**

**33. NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT POUR LES QUATRE PROCHAINS MOIS ET REMERCIEMENTS AU MAIRE SUPPLÉANT SORTANT**

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil désigne le conseiller, monsieur Steeve Drapeau, à titre de maire suppléant pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020 et qu'il soit désigné pour agir comme substitut de la mairesse au sein du conseil des maires de la MRC de Rivière-du-Loup durant cette période en cas d'absence de cette dernière, de son incapacité, de son refus d'agir ou de vacance de son poste et qu'il remercie le maire suppléant sortant, monsieur Jacques Minville, pour sa disponibilité et sa collaboration dans l'exécution de ses fonctions au cours des quatre derniers mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**34. AVIS DE MOTION (RU2028 EXPRESS)**

Le conseiller, monsieur Jacques Minville, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera pour adoption le règlement numéro 2028 modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'exclure l'obligation d'une zone tampon et d'ajouter l'usage « 11 B unifamilial jumelé » à la zone 17-Rb.

**35. PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES**

Madame la Mairesse répond aux questions orales provenant de la salle.



Ville de  
Rivière-du-Loup

# Procès-verbal

Service du greffe  
et des affaires juridiques

Numéro de résolution

## 36. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA, avocat

Sylvie Vignet

**La séance extraordinaire du conseil de la Ville de Rivière-du-Loup convoquée pour le lundi 9 mars 2020 à 18 h 15, à la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville à Rivière-du-Loup a été annulée à 18 h 12, le 9 mars 2020 par l'ensemble des membres du conseil municipal présents.**